

**P R E F E C T U R E**  
**D E L A H A U T E - S A O N E**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation**

VESOUL, le

1. Bureau

CT/MB - Poste 238

ARRETE 1D/1/I/N° 3395 en date du **27 SEP 1979**  
portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de  
forages et de création des périmètres de protection à entreprendre  
sur le territoire de la commune de BREUCHES par le Syndicat Mixte  
des Eaux du Breuchin.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de forages et de  
création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat Mixte  
des Eaux du Breuchin ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires  
des terrains compris dans les périmètres de protection des forages ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 23 Février 1979,  
adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et  
demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône  
en date du 5 Juin 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2294 en date du 26 Juin 1979 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 30 Août 1979, sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

.../...

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du SOUS-PREFET de LURE en date du 3 Août 1979 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute Saône :

A R R È T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin en vue de la réalisation de forages et de création des périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de BREUCHES.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin est autorisé à dériver les eaux de la nappe alluviale du Breuchin jusqu'à concurrence de quinze mille m<sup>3</sup>/jour (soit 20 heures à 750 m<sup>3</sup>/heure).

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat, dans sa séance du 23 Février 1979, le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, englobe ~~pour~~ pour le captage A une partie de la parcelle n° 345 section D 3, et pour le second captage une partie des parcelles n° 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291 section D 3. Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

Le périmètre de protection rapprochée commun aux 2 puits sera limité au Nord par le Breuchin, au Sud par le chemin vivinal n° 2, s'étendra vers l'est à 200 mètres et à 150 mètres vers l'ouest des captages, conformément au plan parcellaire ci-joint.

Le périmètre de protection éloignée commun aux 2 puits sera délimité au nord par le Breuchin, au Sud par le chemin cicinal n° 2, à l'est par la route n° 6 et s'étendra à l'ouest à 350 mètres des captages.

ARTICLE 6 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Toute pratique agricole y sera interdite. De plus le fossé d'irrigation situé en bordure de la parcelle 290 devra être supprimé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Seront interdits : toutes autres activités que les pratiques agricoles ; l'ouverture de sablières, dépôts d'ordures, cimetières ; l'épandage de lisier et de tout produit de vidange. Le creusement de puits sera soumis à autorisation. Les canaux d'irrigation dans le nord du périmètre devront être comblés. De plus, les abris à bétail ou les stabulations devront être installés à l'extérieur de ce périmètre. Les agriculteurs devront utiliser avec précaution l'épandage des engrangis afin qu'ils ne soient pas entraînés dans le sous-sol et dans la nappe.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Seront interdits : les sablières, cimetières, décharges contrôlées, l'épandage des lisiers, produits de vidanges des fosses septiques, hydrocarbures, les puisards absorbants.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin agissant au nom de ce dernier, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le SOUS-PREFET de LURE, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, le Maire de BREUCHES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

M. CALDERONE



Fait à VESOUL, le 27 SEP 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT